



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV93 - 24 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015202-0007 - ARRETE N° 2015-215 portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015204-0007 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, au fond du couloir, porte face n°202 de l'immeuble sis 140 rue de Saussure à Paris 17ème

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015202-0005 - Arrêté modificatif de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

2015169-0011 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015203-0012 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN)

Préfecture de police

2015204-0018 - Arrêté n° 2015-00638 portant déclassement du domaine public de l'état

2015198-0030 - Arrêtés n° 2015-00588 portant création du comité des utilisateurs du Laboratoire Central de la Préfecture de police

2015198-0031 - Arrêté 2015-00589 portant organisation du conseil scientifique du Laboratoire central de la Préfecture de police

2015205-0003 - Arrêté 15-0067-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "DESTINATION PERMIS" sis 55 rue d'Alésia à Paris 14ème.

2015205-0004 - Arrêté 15-0074-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "AUTO-MOTO-ECOLE ALESIA" sis 55 rue d'Alésia à Paris 14ème



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015202-0007

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-215 portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

ARRETE N° 2015 – 215

**Portant autorisation d'extension de capacité de l' USEP – Les Jardins de l'Alhambra
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 novembre 2012 portant sur le transfert de gestion des activités médico-sociales de l'association de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu vers la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** la demande formulée par le gestionnaire visant à étendre la capacité de l'IME de 6 places ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 63 797 euros par redéploiement de crédits de l'Institut d' Education Motrice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de la capacité de 6 places supplémentaires de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » sis 205 rue de Javel à PARIS 15ème destiné à des enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 2 à 20 ans est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé 173 rue de la Croix Nivert PARIS 15ème

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » de 48 places est ainsi répartie :
- 48 places de semi-internat

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750031148

Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 750052037

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015204-0007

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, au fond du couloir, porte face n°202 de l'immeuble sis 140 rue de Saussure à Paris 17ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15070172

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, au fond du couloir, porte face n°202 de l'immeuble sis **140 rue de Saussure à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 juillet 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, au fond du couloir, porte face n°202 de l'immeuble sis **140 rue de Saussure à Paris 17^{ème}**, occupé par Madame Pierrette BERTRAND, propriété de ICF HABITAT La Sablière, domicilié 83-85 boulevard Vincent Auriol à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 juillet 2015 susvisé que le logement est encombré de divers objets et vêtements, qu'une odeur d'urine est fortement présente dans le logement due à la présence en très grand nombre de chats et de chiens ainsi que de textiles et de tissus où les animaux ont parfois fait leurs besoins ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 juillet 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Pierrette BERTRAND de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, au fond du couloir, porte face n°202 de l'immeuble sis **140 rue de Saussure à Paris 17^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pierrette BERTRAND.

Fait à Paris, le 23 JUIL 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015202-0005

Signé le mardi 21 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté modificatif de la constitution de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC)

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ N° 2015

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122 -1 et suivants et R 423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 de la maire de Paris désignant son représentant appelé à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, complété par l'arrêté du 24 avril 2015 désignant les quatre adjoints pouvant être appelés à siéger à la CDAC ;

Vu la délibération des 29 et 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, siégeant en formation de conseil départemental, désignant une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement ;

Vu la délibération du 16 avril 2010 du conseil régional d'Île-de-France désignant une liste composée de quatre conseillers régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-1 du 4 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, est modifiée comme suit :

A l'article 1, le 1° est modifié ainsi qu'il suit

c) un conseiller d'arrondissement, désigné parmi les quatre conseillers d'arrondissement suivants :

- Monsieur Richard BOUIGUE,
- Madame Hélène DUVERLY,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE,
- Madame Nathalie LAVILLE.

Le reste sans changement.

A l'article 2, le 2° est modifié ainsi qu'il suit

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Catherine BIDOIS, Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, Île-de-France Environnement ;
- Madame Christine NEDELEC, Île-de-France Environnement.

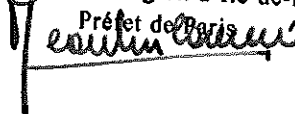
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

21 JUIL. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015169-0011

Signé le jeudi 18 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION », porteur de projet, ledit recours enregistré le 9 mars 2015 sous le n°2649D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 10 février 2015, refusant d'autoriser l'extension de 408 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « MARKET » de 792 m² portant sa surface de vente à 1 200 m², à Paris (11^{ème} arrondissement) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe DUCLOUX, conseiller de Paris,

Me Antony DUTOIT, avocat de la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION »,

Mme Pauline PALLUD, responsable expansion de la société CARREFOUR,

M. Bernard MALYQUEVIQUE, président de la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION »,

M. Julien MALYQUEVIQUE, directeur de la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION »,

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juin 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est situé le long de la rue Amelot, dans le quartier Beaumarchais (11^{ème} arrondissement) à Paris ; qu'il est implanté dans une zone densément peuplée et composée principalement d'immeubles collectifs ; qu'ainsi cette réalisation participera à l'animation de la vie de ce quartier améliorera l'offre proposée aux consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à proximité d'une borne de location de vélos ; que la rue Amelot dispose d'une piste cyclable ; que les rues de desserte comportent des trottoirs adaptés ; qu'ainsi le projet est accessible par les modes de transport doux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé à 150 mètres de la station « Saint-Sébastien-Froissard » sur la ligne 8 du métro parisien et, par ailleurs, il est situé à 150 mètres de l'arrêt « Saint-Gilles-Chemin-Vert » desservi par les lignes 65, 20 et 96 du réseau de transport parisien ; qu'ainsi le projet est correctement desservi par les modes de transport collectifs ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, le projet proposera des arbres en façade de même que des potagers et autres éléments de verdure ; qu'il ne comportera pas d'autres constructions puisqu'il ne fait qu'intégrer des locaux commerciaux adjacents en friche ; qu'ainsi cette opération ne va pas accentuer l'imperméabilisation des sols ; qu'enfin le pétitionnaire précise que son magasin sera livré par des camions électriques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « MAILLOT DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 408 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « MARKET » de 792 m² portant le futur magasin à 1 200 m² de surface de vente, à Paris (11^{ème} arrondissement).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015203-0012

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements), sur les communes des
départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe),
dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie
(LNPN)

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet du Val-d'Oise,*

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande du Ministre délégué des Transports, de la Mer et de la Pêche du 12 novembre 2013, d'engager les études préalables à l'enquête publique sur les sections Paris (75) – Mantes (78), Mantes (78) – Evreux (27) et Rouen – Yvetot (76) du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;
- VU** la liste des communes susceptibles d'être concernées par des visites de terrain, transmise par SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, afin de mener les visites de terrain qui permettront de vérifier la pertinence et la cohérence d'informations portées à la connaissance du maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des visites de vérification d'informations sur la connaissance de l'environnement local dans le cadre des études pour le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, ainsi qu'à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les visites mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements) et des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

a) Le présent arrêté sera affiché, dix jours avant l'introduction des agents désignés dans les propriétés privées, dans les mairies des 8^e et 17^e arrondissements de Paris, et dans les mairies des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire :

- pour ce qui concerne le département de Paris, à la direction de la modernisation et de l'administration, bureau de l'animation des actions de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) ;
- pour ce qui concerne le département des Yvelines, à la direction de la réglementation et des élections (Préfecture des Yvelines - DRE/BENVEP – 1, rue Jean Houdon - 78000 Versailles) ;
- pour ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, à la direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques (Préfecture des Hauts de-Seine - 167/177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex) ;
- pour ce qui concerne le département du Val-d'Oise, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch CS20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex).

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. Ces notifications seront effectuées par SNCF Réseau pour chacun des départements et communes concernés par le présent arrêté.

En outre, ils devront être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, et tenus de les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Ces visites ne prévoient pas l'exécution de travaux. Les terrains seront remis dans leur état initial après visite.

Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge des mandataires de SNCF Réseau identifiés comme responsables des dommages, ou de SNCF Réseau pour ses agents. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent et réglé selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents précités dans l'accomplissement de leur mission et, au besoin, à apporter l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

- La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- Le Directeur régional de SNCF Réseau,
- Les Maires des communes visées à l'article 1^{er} et listées en annexe 1,
- Le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris et le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,
- Les Directeurs départementaux et les directeurs territoriaux de la Sécurité publique des départements concernés,

- Le Directeur de l'unité territoriale de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur départemental des territoires des Yvelines et le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise et accessible sur leurs sites Internet.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines

SIGNÉ

Erard CORBIN DE MANGOUX

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet, le Secrétaire général

SIGNÉ

Daniel BARNIER

ANNEXE 1

Liste des communes

POUR PARIS (75)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
75108	Paris 8 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE
75117	Paris 17 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE

POUR LES YVELINES (78)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
78005	Achères	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78015	Andrésy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78020	Arnouville-lès-Mantes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78029	Aubergenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78031	Auffreville-Brasseuil	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78033	Aulnay-sur-Mauldre	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78068	Blaru	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78070	Boinville-en-Mantois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78072	Boinvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78082	Boissy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78089	Bonnières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78090	Bouafle	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78104	Breuil-Bois-Robert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78107	Bréval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78118	Buchelay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78123	Carrières-sous-Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78124	Carrières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78133	Chambourcy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78138	Chanteloup-les-Vignes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78140	Chapet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78146	Chatou	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78147	Chaufour-lès-Bonnières	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78188	Cravent	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78192	Dammartin-en-Serve	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78206	Ecquevilly	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78217	Epône	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78230	La Falaise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78231	Favrieux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78234	Flacourt	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78238	Flins-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78245	Fontenay-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78267	Gargenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78281	Goussonville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78291	Guerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78300	Hargeville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78311	Houilles	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78320	Jeufosse	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78324	Jouy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78325	Jumeauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78344	Lommoye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78346	Longnes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78354	Magnanville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78358	Maisons-Laffitte	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78361	Mantes-la-Jolie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78362	Mantes-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78380	Maule	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78384	Médan	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78385	Ménerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78396	Le Mesnil-le-Roi	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78402	Mézières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78418	Montesson	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78431	Morainvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78440	Les Mureaux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78444	Neauphlette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78451	Nézel	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78466	Orgeval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78484	Perdreauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78498	Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78501	Porcheville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78528	Rolleboise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78530	Rosay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78531	Rosny-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78551	Saint-Germain-en-Laye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78558	Saint-Illiers-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78559	Saint-Illiers-le-Bois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78586	Sartrouville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78597	Soindres	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78608	Le Tertre-Saint-Denis	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78624	Triel-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78642	Verneuil-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78643	Vernouillet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78647	Vert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78668	La Villeneuve-en-Chevrie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78672	Villennes-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78677	Villette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

POUR LES HAUTS-DE-SEINE (92)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
92004	Asnières-sur-Seine	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92009	Bois-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92024	Clichy	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92025	Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92026	Courbevoie	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92035	La Garenne-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92044	Levallois-Perret	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92050	Nanterre	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92062	Puteaux	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE

POUR LE VAL-D'OISE (95)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
95063	Bezons	VAL-D'OISE	ILE-DE-FRANCE

ANNEXE 2

Modèle de mandat

Autorisation d'accès aux propriétés privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), sur le territoire des communes concernées par le projet,

Je soussigné
(qualité)

Certifie que.....
(qualité)

Est mandaté dans ce cadre pour réaliser les études qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-00 722 « portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) », les agents ou personnes mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015204-0018

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté n° 2015-00638 portant déclassement du domaine public de l'état



PREFECTURE DE POLICE
ARRETE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

n°2015-00638

Le Préfet de Police

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des biens immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du Ministère de l'Intérieur en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que la parcelle bâtie cadastrée n° 54 OH 01 et n° 10 AK 01, immatriculée dans le référentiel immobilier Chorus sous le n° 139007/204940, sise 9 boulevard de l'Ouest, 93340 - Le Raincy, est devenue inutile aux besoins des services de Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée inutile l'emprise ci-dessus référencée.

Article 2 : Est prononcé le déclassement de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 3 : Est décidée la remise à la disposition des services de France Domaine de la Seine-Saint-Denis de l'emprise ci-dessus référencée.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et dont une ampliation sera adressée au Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Présent arrêté paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le

23 JUL. 2015

Pour le Préfet de Police, le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police

Pascal SANJUAN



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0030

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêtés n° 2015-00588 portant création du comité des utilisateurs du Laboratoire Central de la Préfecture de police

Paris, le **17 JUIL. 2015**

ARRETE N° 2015-00588

**Portant création du comité des utilisateurs du Laboratoire central
de la Préfecture de police**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2512-22 et suivants, et R2512-27 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et en particulier ses articles L733-1 et suivants, R733-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central ministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00462 du 5 juillet 2010 portant organisation du Laboratoire central de la Préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du Laboratoire central de la Préfecture de police en date du 11 juin 2015 ;

Sur la proposition du directeur du Laboratoire central ;

ARRETE

Article 1

Le comité des utilisateurs du Laboratoire central est l'instance de dialogue qui implique les contributeurs et les utilisateurs dans les réflexions menées sur les divers axes de travail du Laboratoire central.

Lors du comité des utilisateurs, le directeur présente l'activité de l'année passée et les orientations du laboratoire pour l'exercice à venir.

Le comité recueille les avis, besoins et attentes des utilisateurs afin de définir les évolutions souhaitables en matière d'appui scientifique et technique apporté par le Laboratoire central.

Le comité des utilisateurs identifie l'émergence de nouveaux sujets sur lesquels l'expertise du laboratoire pourra être sollicitée par la suite.

Les avis et rapports du comité des utilisateurs sont transmis au Préfet de police.

Article 2

Le comité des utilisateurs du Laboratoire central est présidé par le Préfet de police, qui peut se faire représenter par le Préfet, Directeur de cabinet. Il est composé de personnalités désignées à raison de leur appartenance à des organismes publics ayant des liens avec le laboratoire central. Il comprend :

- le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant ;
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le Maire de Paris ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le Directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- le Directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le Préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;
- le Général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant ;
- le Directeur des transports et de la protection du public ou son représentant ;
- le Directeur de la police judiciaire de la Préfecture de police ou son représentant ;
- le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du détachement central interministériel d'intervention technique ou son représentant ;
- le Président de la société nationale de chemin de fer ou son représentant ;

Article 3

Le comité des utilisateurs se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du directeur du Laboratoire central, ou à tout moment à la demande des deux tiers de ses membres.

Le directeur du Laboratoire central assiste aux réunions du comité des utilisateurs et en assure le secrétariat.

Article 4

La fonction de membre du Comité des utilisateurs ne donne pas lieu à rémunération. Elle ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5

Le Préfet, Directeur du cabinet et le directeur du Laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2015**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0031

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté 2015-00589 portant organisation du conseil scientifique du Laboratoire central de la Préfecture de police

Paris, le 17 JUL. 2015

ARRETE N° 2015-00589

**Portant organisation du conseil scientifique du Laboratoire central
de la Préfecture de police**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2512-22 et suivants, et R2512-27 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et en particulier ses articles L733-1 et suivants, R733-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central ministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00462 du 5 juillet 2010 portant organisation du Laboratoire central de la Préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du Laboratoire central de la Préfecture de police en date du 11 juin 2015 ;

Sur la proposition du directeur du Laboratoire central ;

ARRETE

Article 1

Le conseil scientifique du Laboratoire central veille au développement de la politique scientifique du Laboratoire central et à sa cohérence avec les activités et les moyens mis en œuvre dans le cadre des orientations définies par le Préfet de police.

Le conseil scientifique donne son avis sur les orientations scientifiques du Laboratoire central et sur le programme d'études et de recherches à mettre en œuvre. Il en évalue le résultat.

Le conseil scientifique évalue l'activité scientifique du laboratoire, notamment par l'examen de son bilan annuel.

Le conseil scientifique peut être saisi pour rendre son avis sur une question scientifique ou technique d'actualité.

Les bilans d'évaluation, avis et rapports du conseil scientifique sont transmis au Préfet de police.

Article 2

Le conseil scientifique du Laboratoire central est composé des personnalités qualifiées, désignées en raison de leurs compétences scientifiques dans les domaines d'activité du Laboratoire central. Il comprend :

- une personnalité qualifiée, désignée par le ministre de l'intérieur ;
- une personnalité qualifiée, désignée par le ministre chargé de l'environnement ;
- une personnalité qualifiée, désignée par le ministre chargé de la recherche ;
- un représentant élu des ingénieurs du Laboratoire central ;
- des personnalités qualifiées, au nombre maximal de huit, choisies en fonction de leurs compétences scientifiques intéressant plus particulièrement le Laboratoire central, proposées par le directeur.

Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du Préfet de police, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil scientifique procède à l'élection de son président parmi ses membres, pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le président du conseil scientifique peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 3

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du directeur du Laboratoire central, ou à tout moment à la demande des deux tiers de ses membres.

Le directeur du Laboratoire central assiste aux réunions du conseil scientifique et en assure le secrétariat.

Article 4

La fonction de membre du conseil scientifique ne donne pas lieu à rémunération. Elle ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5

L'arrêté n°2004-17144 du 16 février 2014 portant organisation du conseil scientifique du Laboratoire central de la Préfecture de police est abrogé.

Article 6

Le Préfet, Directeur du cabinet et le directeur du Laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 JUIN 2015



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0003

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté 15-0067-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "DESTINATION PERMIS" sis 55 rue d'Alésia à Paris 14ème.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 24 JUIL. 2015

ARRETE N° 15-0067-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Madame Natacha QUELFENNEC a déposé le 28 avril 2015 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **DESTINATION PERMIS** », situé 55, rue d'Alésia à Paris 14^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Madame Natacha QUELFENNEC, lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 55, rue d'Alesia à Paris 14^{ème}, sous la dénomination «**DESTINATION PERMIS** » est accordée à Madame Natacha QUELFENNEC, gérante de la S.A.S.U. « **DESTINATION PERMIS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0023.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – AM – A1 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **34m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Marie LEUPE-LE SAUZE 15



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015205-0004

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté 15-0074-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "AUTO-MOTO-ECOLE ALESIA" sis 55 rue d'Alésia à Paris 14ème



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **24 JUIL. 2015**

A R R E T E N° 15-0074-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0006-DPG/5 du 19 février 2014 portant agrément N° **E.08.075.3257.0** pour une durée de 5 ans à compter du 19 février 2014, délivré à Monsieur Edouard GAMBIN, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE ALESIA** » situé 55, rue d'Alésia à Paris 14^{ème} ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par Monsieur Edouard GAMBIN le 11 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 12-0035-DPG/5 du 13 mars 2012 portant agrément N° E.08.075.3257.0 délivré à Monsieur Edouard GAMBIN, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE ALESIA » situé 55, rue d'Alésia à Paris 14^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoind au chef du 5^{ème} bureau


Marie LEUPE - LE SAUZE - J5